



Commune de B E R T R A N G E

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL
DE LA COMMUNE DE BERTRANGE**

SEANCE DU 13 MAI 2026

Présents : M. Youri DE SMET, bourgmestre, MM. Roger MILLER et Marc LANG, échevins
M. Georges FRANCK, secrétaire

Excusé : /

Assiste : /

**OBJET : REGLEMENT DE CIRCULATION N°0098/2026 A CARACTERE TEMPORAIRE
D'UNE VALIDITE DE MOINS DE 72H : « RUE ALPHONSE MUNCHEN »**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation de la commune de Bertrange du 9 octobre 2014, tel qu'il a été modifié par la suite,

Considérant que Madame Pösche Heike organisera la manifestation dite « NOPESCHFEST » dans la rue Alphonse Munchen,

Considérant donc de réglementer la circulation routière pendant la manifestation en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que le collège échevinal peut édicter des règlements de circulation d'urgence temporaire d'une validité de moins que 72hrs,

décide à l'unanimité

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Bertrange comme suit :

Art. 1^{er}. A cause de la manifestation à la hauteur des maisons n°13 au n°17, rue Alphonse Munchen, la voie de circulation sera barrée à toute circulation de l'intersection avec la rue Erzelt jusqu'à l'intersection avec la rue Kleischter (C,2a).

Art. 2. Un stationnement interdit sera mis en place devant les maisons n°13 au n°17, rue Alphonse Munchen. (C,18)

Art. 3. Une déviation de circulation sera mise en place. (E,22a)

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le vendredi 22 mai 2026 de 16:00 heures à 22:00 heures.

Art. 5. de faire punir les infractions aux prescriptions du présent règlement conformément à l'art. 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

